

**Ordonnance de Direction
sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation
professionnelle (ODFOP)**

Modification du 15.06.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **435.111.1**

Abrogé(s) : –

*La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
arrête:*

I.

L'acte législatif [435.111.1](#) intitulé Ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 06.04.2006 (ODFOP) (état au 01.08.2022) est modifié comme suit:

Art. 2a al. 1

¹ Est admis en API 1 quiconque

d Abrogé(e).

Titre après Titre 2.3 (nouv.)

2.3.1a Généralités

Art. 9 al. 1

¹ La direction d'école

g **(inchangé) [DE: (mod.)]** engage les collaborateurs et collaboratrices de l'école ainsi que les membres du corps enseignant;

l **(mod.)** recrute des entreprises de stage et surveille leur activité de formation, la compétence fixée à l'article 21g étant réservée;

Titre après Art. 21**2.3.1 (abrog.)****Titre après Titre 2.3.1 (nouv.)****2.3.2 Cours de culture générale étendue (cours CGE)****Titre après Art. 21e (nouv.)****2.3.3 Formation à la pratique professionnelle dans les écoles de commerce (EC) avec maturité professionnelle (MP)****Art. 21f (nouv.)***Conférence spécialisée*

¹ Les directions des écoles de commerce (EC) cantonales proposant la MP constituent la Conférence spécialisée des écoles de commerce.

² La Conférence spécialisée des écoles de commerce définit les conditions stratégiques applicables aux stages de longue durée organisés par les EC.

³ Elle engage la ou le responsable du Secrétariat central pour les stages de longue durée organisés par les EC avec MP (Secrétariat central EC Stages).

Art. 21g (nouv.)*Secrétariat central*

¹ Le Secrétariat central EC Stages

- a veille à ce que le nombre de places de stage soit suffisant pour les EC cantonales avec MP et
- c conclut des contrats-cadres avec les entreprises de stage (art. 15 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle [OFPr]¹⁾), par lesquels les entreprises de stage s'engagent notamment à fournir une formation à la pratique professionnelle conforme aux prescriptions, à garantir la qualité des stages et à verser le cas échéant un salaire aux personnes en formation.

¹⁾ RS [412.101](#)

Art. 29 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Le plan de formation de la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC) du 24 juin 2021 relatif à l'ordonnance du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) du 16 août 2021 sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC)²⁾ définit les compétences opérationnelles que les personnes en formation doivent acquérir.

² Comptent pour la promotion les cinq domaines de compétences opérationnelles qui sont définis dans le plan de formation fédéral.

³ Les notes de bulletin délivrées dans le domaine «sport» ainsi que dans les domaines facultatifs ne comptent pas pour la promotion.

Art. 32 al. 1

¹ L'élève est admis au semestre suivant si les conditions suivantes sont réunies:

b (mod.) le nombre de notes insuffisantes ne dépasse pas un, et

c (mod.) l'écart entre la note insuffisante et la note 4,0 ne dépasse pas 1,0.

Art. 35 al. 1

¹ Est admis sans examen en MP 1 quiconque,

a (mod.) a été admis définitivement dans un gymnase ou une ECG;

b1 Abrogé(e).

c (mod.) dans la partie francophone du canton, fréquente une «section préparant aux écoles de maturité (section p)» à la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I.

Art. 45 al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.)**Admission (Titre mod.)**

³ L'admission en EC avec MP est provisoire pour un semestre.

⁴ Est définitivement admis en EC avec MP quiconque remplit les conditions de promotion prévues à l'article 50a à la fin du semestre probatoire.

⁵ Quiconque ne remplit pas les conditions de promotion prévues à l'article 50a à la fin du semestre probatoire est exclu de la formation en EC avec MP. Dans des cas motivés, la direction d'école peut prolonger l'admission provisoire d'un semestre.

²⁾ <https://www.becc.admin.ch/becc/public/bvz/beruf/show/68800>

Art. 50 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)**1. MP 1 (Titre mod.)**

¹ En MP 1, la promotion est régie par l'article 17, alinéas 4 et 5, lettre a de l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)¹.

² Les branches comptant pour la promotion sont définies dans le plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP) du SEFRI, édicté le 18 décembre 2012².

³ Abrogé(e).

⁴ Abrogé(e).

Art. 50a (nouv.)**2. EC avec MP**

¹ La promotion dans les EC avec MP est régie par l'article 17 OMPr. Comptent également pour la promotion la branche «domaine de compétences opérationnelles e» et la branche «connaissances professionnelles» (somme des évaluations obtenues lors d'un semestre dans les domaines de compétences opérationnelles b à d). Les notes de bulletin délivrées dans la branche «sport» ainsi que dans les branches facultatives ne comptent pas pour la promotion.

² Quiconque ne remplit pas les conditions de promotion est promu provisoirement. Cela est possible pour la dernière fois à la fin du cinquième semestre de formation.

³ Quiconque ne remplit pas pour la seconde fois les conditions de promotion n'est pas promu et doit répéter les deux derniers semestres. Une prolongation de l'admission provisoire visée à l'article 45, alinéa 5 n'est pas prise en compte.

⁴ Durant la formation, une seule année scolaire peut être répétée.

⁵ Quiconque ne remplit pas une nouvelle fois les conditions de promotion est exclu des cours.

⁶ Dans des cas motivés, la direction d'école peut autoriser des exceptions aux alinéas 3 à 5.

Art. 51**3. MP 2 (Titre mod.)**

¹) RS [412.103.1](#)

²) <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/maturite/maturite-professionnelle.html>

Art. 70a al. 2 (mod.)

² Si les cours de culture générale sont répartis sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, aucune note semestrielle n'est attribuée durant le semestre au cours duquel le travail d'approfondissement est réalisé.

Art. 76 al. 1

¹ Sont soutenus par une subvention correspondant au plus à 80 pour cent des frais totaux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 200 francs par heure de cours de 60 minutes les publics spécifiques suivants:

a (mod.) personnes défavorisées en matière de formation telles que personnes accédant difficilement à la formation ou présentant des lacunes sur le plan des compétences de base;

Art. 77 al. 1

¹ Les activités concernant les domaines et les contenus suivants donnent droit à une subvention:

k (mod.) contenus prévus par les plans d'études en vigueur pour l'école obligatoire dans les domaines des mathématiques, de l'informatique et des langues, y compris les cours de dialecte pour les francophones.

Titre après Art. T6a-1 (nouv.)**T8 Dispositions transitoires de la modification du 15.06.2023****Art. T8-1 (nouv.)**

¹ La modification de l'article 2a s'applique pour la première fois à compter de l'année scolaire 2024-2025.

² Les modifications des articles 35 et 45 s'appliquent pour la première fois à compter de l'année scolaire 2023-2024.

³ L'ancien droit s'applique aux personnes qui ont commencé leur formation dans une EC avant le 1^{er} août 2023.

⁴ La procédure de qualification avec examen final pour la formation d'employée ou d'employé de commerce CFC est répétée selon l'ancien droit pour la dernière fois en 2027 s'agissant des personnes qui suivent une formation dans une EC sans MP et en 2028 s'agissant des personnes qui suivent une formation dans une EC avec MP.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Berne, le 15 juin 2023

La directrice de l'instruction publique et de la
culture: Häsler